

Vu pour être annexé délibération n° 028/2008

DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DE LA VOIRIE ET DES DEPLACEMENTS

SERVICE ETUDES ET TRAVAUX

MONTANT DE LA CONVENTION
33 185 Euros

REÇU EN PREFECTURE LE :

23 AVR. 2008

RUE DÉPARTEMENTALE N°35T
LE PRE-SAINT-GERVAIS ET LES LILAS

AMENAGEMENT DES AVENUES FAIDHERBE ET BELVEDERE

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
ET DE REPARTITION FINANCIERE

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, représenté par Monsieur le
Président du Conseil Général, agissant en exécution d'une délibération de la
Commission Permanente du Conseil Général en date du _____, élisant
domicile à l'hôtel du Département - 93006 BOBIGNY CEDEX,

ci-après dénommé le Département

d'une part,

ET :

La COMMUNE DU PRE-SAINT-GERVAIS, représentée par Monsieur le Maire,
agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal, en date du 14. Avril 2008
et élisant domicile _____ au PRE-SAINT-GERVAIS (93310),

ci-après dénommée la Commune

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les avenues Belvédère et Faidherbe (RD35t) au Pré-Saint-Gervais et aux Lilas se situent dans le secteur de la porte des Lilas et assurent une fonction de desserte locale et intercommunale, au débouché de Paris.

Le projet départemental de réaménagement des avenues Belvédère et Faidherbe (RD35T) a pour objectif principal de favoriser la circulation des transports en commun tout en permettant un écoulement satisfaisant des flux de véhicules par une meilleure coordination de la signalisation tricolore lumineuse aux carrefours.

Ainsi, il s'agit de définir un nouveau partage de l'espace public en faveur de la ligne 170, afin qu'elle réponde aux critères de performance et de qualité des lignes Mobilien, à savoir en termes d'accessibilité, de fréquence, d'information aux voyageurs, de vitesse commerciale et de régularité.

L'avenue du Belvédère appartient au domaine public communal et l'avenue Faidherbe (RD35t) au domaine public départemental. Cette dernière constitue la limite de commune entre le Pré-Saint-Gervais et Les Lilas.

Conformément, d'une part, à la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et, d'autre part, à la délibération du Bureau du Conseil Général en date du 24 mars 1992 fixant les modalités de répartition des charges entre le département et la ville intéressée par une opération de voirie, la présente convention précise les conditions d'application de ces modalités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

TITRE I^{ER} : CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 1 – OBJET DU TITRE I^{ER}

Le présent titre a pour objet de définir, conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les modalités de désignation par les parties de celle qui assurera la maîtrise d'ouvrage concernant l'opération « Aménagement des avenues Faidherbe et Belvédère » intéressant conjointement d'une part la commune du Pré-Saint-Gervais et d'autre part le Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 2 – TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Les travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage sont ceux relatifs à l'aménagement de l'avenue du Belvédère.

Les objectifs de l'aménagement visent à privilégier la circulation des bus par la création d'un couloir bus avenue du Belvédère (action 20).

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES TRAVAUX CONCERNES PAR LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Le projet consiste à réaliser, dans l'emprise existante conservée, en conformité avec les objectifs retenus dans le cadre du comité d'axe 170 (action 20), les travaux suivants :

- aménagement d'une voie bus sur l'avenue du Belvédère ; en amont du carrefour Belvédère / Faidherbe, une zone de livraison est créée et l'arrêt de bus repositionné conformément au nouveau profil de la voie. La traversée piétonne et le refuge piétons sont repositionnés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CO-MAITRISE D'OUVRAGE

Pour les travaux d'aménagement de l'avenue du Belvédère situés sur le domaine public communal, le Département est désigné comme maître d'ouvrage unique.

Le programme et l'enveloppe prévisionnelle des travaux concernés par la co-maîtrise d'ouvrage ont été conjointement et préalablement fixés par le Département et la Ville. Ces éléments seront intégrés dans le programme global des travaux établis par le Département.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une ou l'autre des parties estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle qu'elle a approuvée, un avenant à la présente convention serait conclu entre les parties.

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, le Département :

- élabore un programme prévisionnel et une enveloppe financière prévisionnelle commune,
- établit le dossier de consultation des entreprises,
- recueille l'avis de la Ville sur le dossier de consultation des entreprises sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage,
- prépare le choix et la signature des marchés y afférents,
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la réception des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet à la Ville le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,
- et plus généralement prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse dans les trois mois après envoi officiel, le dossier de consultation des entreprises sur la partie des travaux entrant dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage est réputé validé par la Ville.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE RECEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages a lieu conformément aux dispositions de l'article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux).

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du CCAG Travaux, le Département organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la ville du Pré-Saint-Gervais.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Ville.

ARTICLE 6 – MODALITES DE REMISE A LA VILLE DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la Ville seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que le Département ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

La date de remise des ouvrages à la Ville ne pourra excéder la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement (un an).

Si la Ville demande une mise à disposition partielle, celle-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la Ville lui transfère la garde, la propriété et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la ville. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par le Département.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part du Département à la Ville. Elle s'accompagne d'une remise des dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres à la Ville.

Si à la date de la remise des ouvrages à la Ville il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres à la Ville, le Département est tenu de remettre à la commune du Pré-Saint-Gervais tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES

Le Département assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Ville des ouvrages réalisés pour elle. Une fois ces ouvrages remis à la Ville, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la Ville fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 8 -- ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

TITRE II : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE

ARTICLE 9 – OBJET DU TITRE II

Le présent titre a pour objet de définir les modalités financières de participation de la commune du Pré-Saint-Gervais à l'ensemble de l'opération, à savoir :

- aux travaux réalisés dans le cadre de la co-maîtrise d'ouvrage, soient les travaux d'aménagement de l'avenue du Belvédère, définis à l'article 3,
- aux travaux de réaménagement de l'avenue Faidherbe (RD 35t) au Pré-Saint-Gervais, définis à l'article 10.

ARTICLE 10 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Sur le domaine public départemental, les objectifs de l'aménagement visent à renforcer la sécurité des usagers de la route et des piétons, à améliorer et à développer la circulation des bus et des vélos, à rationaliser le stationnement.

Le projet consiste à réaliser, dans l'emprise existante conservée, en conformité avec les objectifs retenus dans le cadre du comité d'axe 170, les travaux suivants :

- un couloir de bus continu est prévu sur les avenues Faidherbe et Belvédère, dans le sens Saint-Denis > Porte des Lilas,
- la chaussée est ramenée à 2x1 voie sur tout le linéaire, à l'exception d'une voie spécifique de tourne-à-gauche à l'approche du carrefour Belvédère / Decros,
- sur l'avenue Faidherbe, le trottoir est ponctuellement élargi place Léon-Blum. Un plateau surélevé est créé au niveau du carrefour Faidherbe / Decros, dans la voie de bus, afin de permettre un cheminement piétons confortable (à niveau),
- une traversée piétonne est réaménagée et l'aire de livraison ainsi que les jardinières seront repositionnées,

L'aménagement sera complété par une mise aux normes des arrêts de bus aux besoins des personnes à mobilité réduite, le repositionnement et un complément de mobilier urbain.

Le montant total des travaux d'aménagement a été évalué à 875 000 € HT, soit 1 050 000 € TTC (montant arrondi, valeur juin 2007).

ARTICLE 11 – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA VILLE A L'OPERATION

La commune du Pré-Saint-Gervais s'engage à apporter sa contribution à la réalisation des travaux publics visés à l'article 10 dans le cadre d'un fond de concours.

Le montant de la participation de la commune du Pré-Saint-Gervais comprend ainsi :

- des travaux exécutés par les services départementaux sur le domaine public départemental, dont une partie est prise en charge par la Ville dans le cadre d'une offre de concours ;
- et des dépenses effectuées par elle-même.

La participation financière de la Commune est estimée à environ 4% du montant HT des travaux, représentant 33 185 € et correspondant aux postes suivants :

- la plus value occasionnée par un choix de matériaux spécifiques liés à l'embellissement,
- la mise en place de réseaux secs complémentaires,

Une décomposition de ces postes est présentée dans le tableau ci-dessous.

1 – Travaux remboursables au Département :

Désignation des ouvrages	Département	Ville
TRAVAUX DE VOIRIE	839 811,97 €	
Plus-value pour enrobés rouges des trottoirs		6 720 €
Plus-value sur revêtement type STREET PRINT des couloirs bus		19 160 €
Fourreaux et chambres de tirage complémentaires		7 305 €
Totaux HT	839 811,97 €	33 185 €

2 – Travaux pris directement en charge par la Ville du PRE-SAINT-GERVAIS

- fourniture de potelets (110u)
- fourniture de barrières (136u)
- fourniture et pose d'un panneau d'information lumineux
- + raccordement électrique téléphonique
- fourniture et repositionnement de 3 bouches de lavage

- mise à niveau bouche incendie 2 u	€
- fourniture et pose de poteaux d'arrêt (2u)	€
- signalisation horizontale et verticale réglementaire	€
- signalisation de jalonnement verticale locale	€
Total		

Ce qui porte l'effort de la ville du Pré-Saint-Gervais à :

- Dépenses à rembourser au Département	33 185 €
- Dépenses directes €

ARTICLE 12 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Le remboursement par la Commune des dépenses prises en charge par le Département de la Seine-Saint-Denis s'opérera sur ordre de recouvrement de Monsieur le Payeur Départemental, selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 % du montant de la présente convention à l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants, soit 16 592,50 € (seize mille cinq cent quatre vingt douze et cinquante euros),
- le versement du solde à la réception par la Ville du Pré-Saint-Gervais des aménagements, soit 16 592,50 € (seize mille cinq cent quatre vingt douze et cinquante euros).

Les paiements correspondant aux ordres de recouvrement seront effectués au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de la réception de leur notification, étant entendu qu'il pourra être prévu le versement d'intérêts moratoires en cas de retard pris par la Commune du Pré-Saint-Gervais à se libérer des sommes dont elle est redevable.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 13 – EXECUTION ET SUIVI DES TRAVAUX

Le Département s'engage à permettre, pendant toute la durée du chantier, l'accès à toute personne de la Commune dûment habilitée à suivre les travaux directement pris en charge par cette dernière et à la prévenir de chaque rendez-vous de chantier.

Les services techniques de la Commune du Pré-Saint-Gervais désigneront, dès la réunion préalable au démarrage du chantier, un référent au responsable de l'équipe de travaux du Département. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS DE CHANTIER

La Ville s'engage à mettre à disposition un terrain et/ou des locaux pour la base vie ainsi qu'une aire permettant le stockage des matériaux réutilisables sur le chantier. Une visite avec le coordonnateur sécurité et protection de la santé de l'opération est à prévoir pour valider les propositions de la Ville.

ARTICLE 15 – MODALITES D'ENTRETIEN DES ESPACES AMENAGES

15 -1. Pour les espaces aménagés sur domaine public départemental :

A l'issue des travaux, le Département prendra à sa charge :

- l'entretien de la chaussée, y compris caniveaux et bordures,
- l'élagage des nouvelles plantations d'alignement,
- l'entretien, (désherbage et béquillage) des pieds d'arbres et leur arrosage durant les trois premières années à l'issue de leur plantation puis, selon l'accord de la Commune, il pourra être mis en œuvre du pouzzolane de calibre 7/15 sur une hauteur de 15 cm.

La Commune du Pré-Saint-Gervais prendra à sa charge :

- l'entretien des trottoirs et leurs dépendances,
- l'entretien des pieds d'arbres au-delà des trois premières années,
- l'entretien et le remplacement du mobilier urbain,
- l'entretien des installations d'éclairage public et de signalisation tricolore.
- l'entretien des bouches avaloirs.

La remise en gestion des équipements sera formalisée par un procès-verbal de remise en gestion à l'issue des travaux.

15-2. Pour les espaces aménagés sur le domaine public communal ayant fait l'objet de la co-maîtrise d'ouvrage

La Ville assure l'entière et pleine responsabilité des ouvrages définis par l'article 3 de la présente convention dont elle devient propriétaire au jour de la réception sans réserves de ces ouvrages ou au jour de la levée de l'ensemble des réserves ou selon les modalités définies dans l'article 6 relatif à la remise à la ville de ses ouvrages propres.

ARTICLE 16 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention, établie en trois exemplaires, entrera en vigueur à la date de la notification au cocontractant d'un exemplaire disposant du visa du Service du Contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis.

La présente convention prendra fin au jour du versement total des participations de la Commune tel que cela est défini par l'article 6 de la présente convention. Si à ce jour, la réception des travaux définis par l'article 2 n'est pas prononcée, la présente convention continue à produire ses effets jusqu'à la réception de ces ouvrages ou à la levée de l'ensemble des réserves.

028/2016

ARTICLE 17 - MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la présente convention.

En cas d'inexécution, par la Commune, des obligations mises à sa charge par la présente convention, le Département prononcera la résiliation unilatérale. Le Département bénéficie également, conformément au droit commun des contrats administratifs, d'un droit de résiliation unilatérale de la convention, notamment dans le cas où il renoncerait à l'exécution des travaux.

ARTICLE 18 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties, et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 19 – ANNEXE

Est annexé à la présente convention un tableau détaillant les frais imputés à la Commune.

Pour la Commune du Pré-Saint-Gervais

23 AVR. 2016

Gérard COSME
Maire du Pré Saint-Gervais

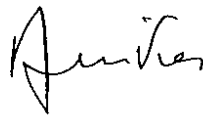


Bobigny, le

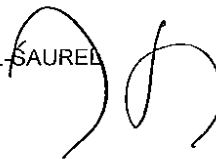
Pour le Département
de Seine-Saint-Denis

Je vous propose, si les termes de ce document vous agréent, de me le retourner en trois exemplaires, revêtu de votre signature et accompagné de la délibération de votre Conseil municipal l'ayant approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.



Didier SEGAL-SAUREL



P.J. : - 1 convention financière (3 exemplaires)